

## STATUT " COGER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE"

(mise à jour : vote du comité directeur le 31 mars 2004)

### PREAMBULE

L'association ci-après est créée pour assurer le fonctionnement de trésorerie et d'assurances des unions régionales existant au sein de la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide de l'Equipement,(FNASCE Equipement), associations du personnel des services centraux et extérieurs du ministère dénommé à ce jour « Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer ». Cette fédération a été déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et enregistrée à la préfecture de police de Paris le 24 mars 1970. Le texte ci-après fait donc référence aux statuts et règlement intérieur de la dite fédération.

### ARTICLE 1 : CREATION ET OBJET

Une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 pour la Bourgogne Franche-Comté, est formée entre le délégué régional ou le délégué régional suppléant et les membres des comités directeurs des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de l'Equipement de la région Bourgogne Franche Comté. Cette association a pour principal objet, les opérations de trésorerie et d'assurance relatives aux actions décidées par l'Union Régionale mentionnée à l'article 1.2.8 du Règlement Intérieur de la FNASCE Equipement.

### ARTICLE 2 : TITRE ET SIEGE SOCIAL

L'association est dénommée : " Collectif de gestion régional des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de l'Equipement (COGER) ". Son siège social est établi à la DDE de la Côte d'Or 57, rue de Mulhouse 21033 Dijon-cédex.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

L'association est exclusivement composée des personnes physiques agissant à qualité, désignées à l'article 1, du premier au dernier jour de leur mandat.

Les ASCEE sont à ce jour celles des services et départements suivants :  
21, 25, 39, 70, 71 et 89.

### **ARTICLE 4 : RESSOURCES ET FONDS GERÉS**

Les ressources et fonds gérés par l'association proviennent :

- des participations des associations désignées à l'article 1 aux dépenses engagées à l'occasion d'actions menées en commun,
- des aides éventuelles de la Fédération Nationale des ASCEE au titre des actions menées en commun,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs dont l'association a la propriété ou l'usufruit,
- de toutes subventions ou libéralités autorisées par la loi

### **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les membres du COGER exercent collectivement les compétences attribuées par la loi et la jurisprudence au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire.

Chaque ASCEE, représentée par son président ou un délégué mandaté, possède une seule voix.

Le délégué régional possède une voix. Toutefois, si le délégué régional est président de son ASCEE, celle-ci mandate une autre personne du bureau pour représenter l'ASCEE concernée.

En cas d'empêchement du délégué régional, c'est le délégué régional suppléant qui vote.

La voix du délégué régional ou de son suppléant est prépondérante en cas d'égalité de voix.

### **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le COGER est présidé de droit par le délégué régional en exercice, tel que défini à l'article 18 des statuts fédéraux.

Le COGER élit un secrétaire et un trésorier et fixe leurs attributions par délibération valant règlement intérieur jusqu'à délibération modificative ou à échéance du mandat du Délégué régional.

## **ARTICLE 7 : VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Les membres du COGER élisent un ou deux vérificateurs. Ces derniers sont élus parmi les membres du comité directeur des ASCEE mais ne peuvent en aucun cas faire partie du COGER.

Ils doivent être obligatoirement issus d'un département différent de celui du délégué régional.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

## **ARTICLE 8 : REUNIONS**

L'association se réunit aux mêmes dates et lieux que les réunions régionales prévues à l'article 1.2.3 du règlement intérieur de la Fédération Nationale des ASCEE, cette règle n'étant pas imposée aux assemblées générales extraordinaires.

Une fois par an, l'association entend un rapport d'activité présenté par le président et un rapport financier présenté par le trésorier, lesquels sont soumis à débat et vote, le tout tenant lieu d'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président :

soit à son initiative,

soit à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association,

soit sur demande motivée du comité directeur de la Fédération Nationale des ASCEE.

Dans ce dernier cas, deux membres du comité directeur fédéral participent de droit à l'assemblée avec voix consultative.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'association. Le projet de modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

## **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

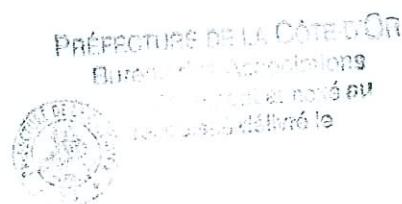
La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'association. La délibération de dissolution désigne un liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux associations désignées à l'article 1 auxquelles ils sont attribués équitablement.

#### ARTICLE 12 : AUTRES REGLES

Les autres règles de fonctionnement de l'association sont établies par délibérations prises en application de l'article 5 et valent règlement intérieur. Ces règles ne peuvent modifier les dispositions statutaires.

Statuts approuvés le 16 Septembre 2004

Mane Frédéric Martineau Martin Petit  
H. T. M. Petit.  
Trésorière : la Déléguée Régionale  
Présidente.



16 NOV. 2004